

2019_CT2_006

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Ville d'Aix-en-Provence relative aux conditions de circulation sécurisées sur le chemin rural de Vitrolles le Roucas à Aix-en-Provence et son débouché sur la RD65c dans le cadre du projet expérimental de navette autonome électrique "Demoiselle"

Le 27 février 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 février 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BARRET Guy donne pouvoir à GALLESE Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – BOULAN Michel donne pouvoir à MARTIN Régis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à LENFANT Gaëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PIZOT Roger donne pouvoir à GACHON Loïc – POLITANO Jean-Jacques donne pouvoir à SUSINI Jules – RAMOND Bernard donne pouvoir à MERCIER Arnaud – SLISSA Monique donne pouvoir à MANCEL Joël – TAULAN Francis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – AMIEL Michel – BORELLI Christian – BOYER Raoul – de SAINTDO Philippe – DEVESA Brigitte – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – MALAUZAT Irène – MERGER Reine – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Mobilité
Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

■ Séance du 27 février 2019

03_1_02

■ **Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Ville d'Aix-en-Provence relative aux conditions de circulation sécurisées sur le chemin rural de Vitrolles le Roucas à Aix-en-Provence et son débouché sur la RD65c dans le cadre du projet expérimental de navette autonome électrique "Demoiselle"**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 28 Février 2019

13

TRA 013-28/02/19 BM

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Ville d'Aix-en-Provence relative aux conditions de circulation sécurisées sur le chemin rural de Vitrolles le Roucas à Aix-en-Provence et son débouché sur la RD65c dans le cadre du projet expérimental de navette autonome électrique "Demoiselle"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence et thecamp ont conclu une convention de partenariat de co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un projet d'expérimentation d'une solution de mobilité innovante de véhicules autonomes, qui s'inscrit dans une logique de recherche et développement. Le projet mettra en œuvre une navette électrique autonome et modulaire, dans un premier temps sur un parcours empruntant en partie un chemin rural entre la gare d'Aix TGV et le Technopôle de l'Arbois, le chemin rural de Vitrolles le Roucas à Aix-en-Provence.

L'expérimentation se veut un « *démonstrateur technologique* » itératif, dans un milieu naturel ouvert, à l'inverse des expérimentations de véhicules autonomes réalisées ou en cours, qui se situent en milieu urbain protégé.

Cette expérimentation porte notamment sur :

- Le développement de l'autonomisation de véhicules de transport public en milieu non urbain
- Les systèmes de réservation innovants
- La mixité d'usages.

Elle a vocation à pouvoir se déployer plus largement dans un second temps sur le Pôle d'activités d'Aix-en-Provence, en connexion avec les Pôles d'Echanges de Plan d'Aillane et de l'Arena.

Bien qu'il ne soit pas envisagé, ni souhaité, d'engager des travaux d'aménagement du chemin rural qui sera emprunté par la navette autonome entre le Technopôle de l'Arbois et la gare TGV, il y a lieu

d'intervenir à minima pour garantir des conditions de circulation sécurisées et en particulier au débouché du chemin rural sur la Rd65C, et garantir les conditions de sécurité de l'expérimentation.

Pour ce faire, s'agissant d'un chemin rural faisant partie du domaine privé communal, la Ville d'Aix-en-Provence autorise le Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage au profit de la Métropole pour la réalisation des travaux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II
- La délibération n° TRA 013-3540/18/BM du Bureau de la Métropole du 22 mars 2018, relative au projet de navette électrique modulaire (projet Demoiselle), inscrit au Pacte Innovation Etat Métropole entre le Technopôle de l'Arbois et la gare d'Aix TGV.
- La délibération n° FAG 152-4969/18/CM du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la réalisation des études et travaux de sécurisation du chemin rural et en particulier du carrefour avec la RD65c, de manière à garantir la sécurité des véhicules l'empruntant pour les besoins de l'expérimentation, pour un montant de 50 000 euros HT.

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour réaliser les travaux d'aménagement visant à améliorer la sécurité de la circulation sur le chemin rural de Vitrolles le Roucas à Aix-en-Provence et son débouché sur le carrefour RD65c.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au Budget Annexe « Transport » de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Section d'investissement, sur l'AP 181070TP- code opération 2018103700 – Nature 2031.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE VISANT A GARANTIR DES CONDITIONS DE CIRCULATION SECURISEES SUR LE CHEMIN RURAL DE VITROLLES LE ROUCAS A AIX EN PROVENCE ET SON DEBOUCHE SUR LA RD65C

ENTRE :

- **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain du 20 septembre 2018, ci-après dénommée « LA METROPOLE »

d'une part,

et

- **LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2001 ci-après dénommée « LA VILLE »

d'autre part.

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2	TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA METROPOLE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE DE LA VILLE.....	4
ARTICLE 3	CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET EXPERIMENTATION.....	4
ARTICLE 4	OBLIGATIONS DE MISSIONS ENTRE COLLECTIVITÉS.....	5
ARTICLE 4.1	Missions générales.....	5
ARTICLE 4.2	Phase Etude	5
ARTICLE 4.3	Phase de réalisation des travaux et missions	5
ARTICLE 5	CONDITIONS FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 5.1	Missions financièrement prises en charge par la Métropole	6
ARTICLE 6	AUTORISATIONS D'UTILISATION DU CHEMIN RURAL	6
ARTICLE 7	NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 8	MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 9	LITIGES.....	6
ARTICLE 10	ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....	7
ANNEXE 1	: Plan du périmètre d'intervention	8
ANNEXE 3	: Plan Projet d'aménagement de l'intersection Chemin rural / Route départementale 65c	10

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole et la SAS thecamp ont conclu une convention de partenariat de co-maitrise d'ouvrage dans le cadre d'un projet d'expérimentation d'une solution de mobilité innovante de véhicules autonomes, qui s'inscrit dans une logique de recherche et développement. Le projet mettra en œuvre une navette électrique autonome et modulaire, dans un premier temps sur un parcours empruntant en partie un chemin rural entre la gare d'Aix TGV et le Technopôle de l'Arbois, le chemin rural de Vitrolles le Roucas à Aix-en-Provence.

L'expérimentation se veut un « démonstrateur technologique » itératif, dans un milieu naturel ouvert, à l'inverse des expérimentations de véhicules autonomes réalisées ou en cours, qui se situent en milieu urbain protégé.

Cette expérimentation qui porte notamment sur :

- Le développement de l'autonomisation de véhicules de transport public en milieu non urbain
- Les systèmes de réservation innovants
- La mixité d'usages,

a vocation à se déployer plus largement dans un second temps sur le Pôle d'activités d'Aix-en-Provence, en connexion avec les Pôles d'Echanges Multimodaux de Plan d'Aillane et de l'Arena.

Bien qu'il ne soit pas envisagé, ni souhaité, d'engager des travaux d'aménagement du chemin rural qui sera emprunté par la navette autonome entre le Technopôle de l'Arbois et la gare TGV, il y a lieu d'intervenir à *minima* pour garantir des conditions de circulation sécurisées, et en particulier au débouché du chemin rural sur la Rd65C. Ces aménagements doivent garantir les conditions de sécurité de l'expérimentation.

Pour ce faire, s'agissant d'un chemin rural faisant partie du domaine privé communal, la Ville d'Aix-en-Provence autorise le Transfert Temporaire de Maitrise d'Ouvrage au profit de la Métropole pour la réalisation des travaux et l'utilisation du chemin rural aux fins de l'expérimentation.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude d'infrastructure et les travaux d'aménagement, de la VILLE à la METROPOLE, sur le périmètre bien défini tel que précisé sur le plan ci-annexé.
- D'autoriser la METROPOLE à réaliser les travaux préconisés par l'étude d'infrastructures s'agissant du domaine privé communal.
- D'autoriser la Métropole à déposer les dossiers de demande d'autorisation pour la réalisation des travaux et l'utilisation du chemin rural aux fins de l'expérimentation.

ARTICLE 2 TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA METROPOLE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE DE LA VILLE

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la VILLE à la METROPOLE, couvre un montant de travaux estimé à 50 000 € HT.

Ces travaux concernent :

- Une remise en état du chemin rural avec des travaux à minima : nivellement des ornières et léger débroussaillage des abords, s'agissant d'un site classé.
- des travaux au débouché du chemin rural sur la RD65c, pour sécuriser l'insertion des véhicules sur la route ouverte à la circulation générale. Un plan projet est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET EXPERIMENTATION

Réalisation des travaux : 1^{er} trimestre 2019

Durée de l'expérimentation : 3 ans d'expérimentation tel que définie dans la Convention de co-maitrise d'ouvrage qui a pris effet au 01 juin 2018 entre la METROPOLE et thecamp.

Les OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) ne rentrent pas dans le cadre de cette convention et restent dans le cadre des accords éventuels existants entre Ville d'Aix et Département, les obligations incombant au propriétaire de la voie

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE MISSIONS ENTRE COLLECTIVITÉS

ARTICLE 4.1 Missions générales

- **Mission d'information du co-contractant**

La METROPOLE et la VILLE ont chacune une mission générale d'information entre elles concernant la réalisation des travaux envisagés dans la présente convention.

La METROPOLE et la VILLE rendront également compte des décisions ou des difficultés rencontrées dans l'exercice de cette mission et feront part, le cas échéant, des propositions permettant la poursuite des opérations dans des conditions satisfaisantes.

Les questions devant faire l'objet de décision ou d'arbitrage seront traitées au cours de ces réunions. A défaut, elles seront soumises aux instances appropriées.

- **Gestion comptable et financière**

La METROPOLE et la VILLE sont chargées d'assurer le bon déroulement technique et administratif des missions réalisées, en procédant à toutes les démarches administratives utiles.

- **Gestion des relations avec les tiers**

La METROPOLE assurera une mission d'information des partenaires publics et privés (services de l'État, Département, communes, concessionnaires, etc.).

Elle sera également chargée de toutes les démarches auprès de ces mêmes partenaires publics ou privés nécessaires à la réalisation des dispositions de ladite convention.

ARTICLE 4.2 Phase Etude

La METROPOLE réalise les études nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du chemin rural qui consistent :

- A reprendre très légèrement l'intersection entre le chemin rural et la RD 65c afin d'améliorer les conditions d'insertion des véhicules en provenance du chemin rural et garantir de meilleures conditions de sécurité. Un plan projet est annexé à la présente convention (annexe 3)
- A reprendre ponctuellement les parties endommagées du chemin rural depuis le Technopole de l'Arbois jusqu'au débouché sur le RD65c.

ARTICLE 4.3 Phase de réalisation des travaux et missions

La phase travaux sera entièrement réalisée par la METROPOLE.

A cet effet, la VILLE autorise cette dernière à intervenir sur le domaine privé communal dans la limite du périmètre défini sur le plan joint en annexe 1 et dans la limite des prestations définies par l'étude.

La ville autorise également la circulation de véhicules autonomes sur ce chemin rural aux fins de l'expérimentation. **L'entretien du chemin sera assuré par la Métropole pendant la durée de l'expérimentation.**

ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1 Missions financièrement prises en charge par la Métropole

LA MÉTROPOLE prendra en charge financièrement les missions d'étude et de travaux décrites aux articles 4.2 et 4.3 de la présente convention.

ARTICLE 6 AUTORISATIONS D'UTILISATION DU CHEMIN RURAL

La Ville autorise la Métropole et ou thecamp à demander les autorisations nécessaires à la conduite de l'expérimentation pour la période définie dans la convention de co-maitrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et thecamp.

ARTICLE 7 NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderaient toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 8 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

ARTICLE 9 LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence

expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par LA MÉTROPOLE et par LA VILLE, à compter de la date de sa réception par le représentant de l'État.

Elle prendra fin au terme de la durée d'expérimentation de 3 années définie dans la Convention de co-maitrise d'ouvrage qui a pris effet au 01 juin 2018 entre la METROPOLE et thecamp.

Fait à Marseille, le

POUR LA METROPOLE AIX-

MARSEILLE-PROVENCE

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

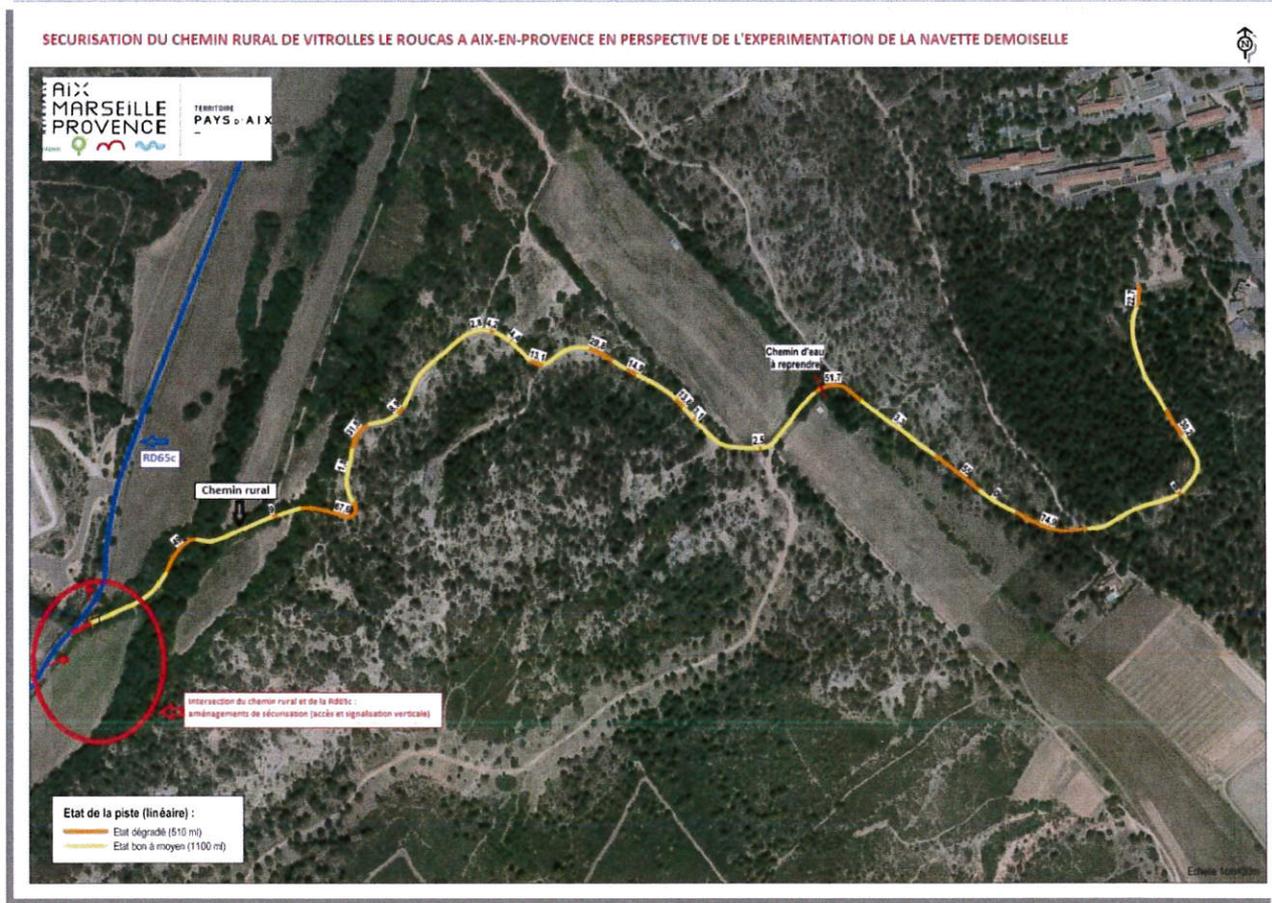
POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE
PROVENCE VISANT A GARANTIR DES CONDITIONS DE CIRCULATION SECURISEES SUR LE CHEMIN RURAL DE VITROLLES LE ROUCAS A AIX EN
PROVENCE ET SON DEBOUCHE SUR LA RD65C

Indice D - VF

Recueil de Réception en Préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_006-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

ANNEXE 1 : Plan du périmètre d'intervention



(actualisé décembre 2018)

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE
PROVENCE VISANT A GARANTIR DES CONDITIONS DE CIRCULATION SECURISEES SUR LE CHEMIN RURAL DE VITROLLES LE ROUCAS A AIX-EN-PROVENCE ET SON DEBOUCHE SUR LA RD65C

Indice D - VF

013-200054807-20190227-2019_CT2_006-DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

ANNEXE 2 : Plan du tracé d'expérimentation

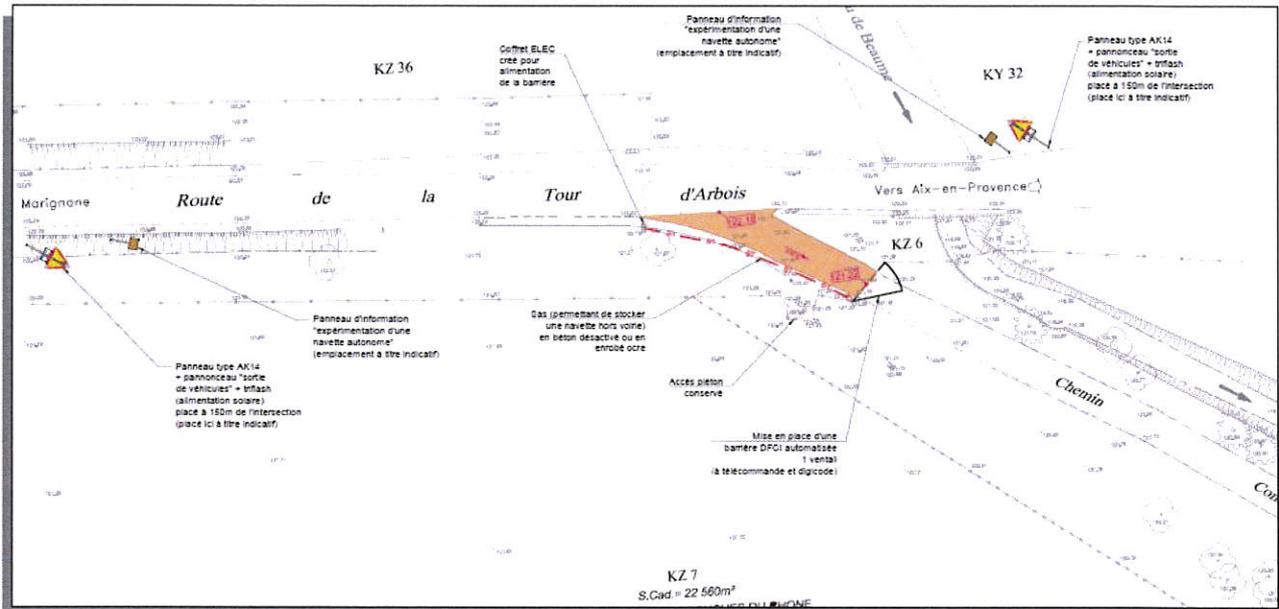


CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE
PROVENCE VISANT A GARANTIR DES CONDITIONS DE CIRCULATION SECURISEES SUR LE CHEMIN RURAL D'ARBOIS ET SON DEBOUCHE SUR LA RD65C

Indice D - VF

013-200054807-20190227-2019_CT2_006-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

ANNEXE 3 : Plan Projet d'aménagement de l'intersection Chemin rural / Route départementale 65c



(actualisé décembre 2018)

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE
PROVENCE VISANT A GARANTIR DES CONDITIONS DE CIRCULATION SECURISEES SUR LE CHEMIN RURAL DE YTHOULES HORS CANTON DE
PROVENCE ET SON DEBOUCHE SUR LA RD65C

Indice D - VF

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
013-200054807-20190227-2019_CT2_006-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Ville d'Aix-en-Provence relative aux conditions de circulation sécurisées sur le chemin rural de Vitrolles le Roucas à Aix-en-Provence et son débouché sur la RD65c dans le cadre du projet expérimental de navette autonome électrique "Demoiselle"

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 04 MARS 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_006-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019